

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars, 2026 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

Le maire Marc Poirier, les conseillères Carole Brandt et Chantal Pieters et les conseillers Yves Barrette, Terence Flanagan, Daniel Fournier et Jonathan Morgan.

Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

## **1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire et président de la séance, Marc Poirier, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h00.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2026-03-027**

Il est proposé par le conseiller Yves Barrette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

### **1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES**

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES**

5.1 Adoption du procès-verbal de la Séance extraordinaire 10 février 2026

### **6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT**

6.1 Adoption - Règlement 279.1-2026 modifiant le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation

6.2 Adoption - Règlement 310-2026 relatif à l'entretien et occupation d'immeuble

6.3 Avis de motion et Dépôt – Projet de règlement 311-2026 Code de déontologie des élus

### **7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

7.1 Liste des comptes à payer au 26 février 2026

7.2 Acquisition – Photocopieur et contrat de service - Juteau Ruel

### **8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES**

8.1 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

8.2 Acquisition – tubes de protection – éclairage fluorescent

### **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

10.1 Dérogation mineure – 20 ch de la Montagne – Lot 6465113

10.2 PIIA – 8 ch de la Montagne – Lot 6214856

### **11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

11.1 Lettre d'appui- Club de motoneige Diable et Rouge

### **12. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

### **13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC**

### **14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES**

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES**

### **5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

**2026-03-028**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2026 tel que déposé.

## **6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT**

### **6.1 Adoption - Règlement 279.1-2026 modifiant le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun d'ajouter au Règlement 279 des éléments portant sur le stationnement aux lots municipaux, notamment celui situé au 2 rue du Village, adjacent l'Hôtel de ville, la bibliothèque municipale, le service des Premiers Répondants et la Maison Citoyenne, et que les véhicules de ces parties prenantes doivent être accommodés;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de règlement 279.1-2026 modifiant le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation, lequel a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026, et qu'aucune modification n'a eu lieu au libellé du règlement, sauf ajout de mention que présence de permis équivaut à vignette;

**2026-03-029**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**ADOPTER** le Règlement 279.1-2026 modifiant le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation, dont le libellé est reproduit ci-dessous :

*ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 18 octobre 2022 le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation;*

*ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'ajouter des éléments portant sur le stationnement municipal situé au 2 rue du Village, adjacent l'Hôtel de ville, la bibliothèque municipale, le service des Premiers Répondants et la Maison Citoyenne, et que les véhicules de ces derniers doivent être accommodés;*

*ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement fut l'objet d'un dépôt et d'une présentation à la séance ordinaire du 10 février 2026 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;*

*ATTENDU QUE le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026*

Pour ces motifs, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Règlement 279.1-2026 modifiant le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation

### **ARTICLE 1**

*Le règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation est modifié comme suit :*

**Article 3.4** *Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale du règlement*

*« Non applicable »*

**est remplacé par :**

**Article 3.4** *Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale du règlement*

*« Nul ne peut stationner un véhicule à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale, jours et heures identifiés à l'annexe 3.4 du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette ou d'un permis de stationnement ; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur ou une copie du permis visible sur le tableau de bord. »*

### **Annexe 3.4**

*« Sans objet »*

**est remplacé par :**

### **Annexe 3.4**

*« Stationnement interdit dans le stationnement de l'Hôtel de ville et du Parc du ruisseau Beaven, situé au 2, rue du Village (lot cadastré 6 214 645), tous les jours entre 23 h et 6 h, sauf pour les véhicules munis d'une vignette ou d'un permis à cet effet. »*

### **Article 8.3. Autorisation**

*Existant :*

*« Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.*

*Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation. »*

**Est remplacé par :**

### **Article 8.3. Autorisation**

*« Le conseil autorise de façon générale tout officier, notamment sans limiter la généralité, les agents de la Sûreté du Québec, le Chef d'équipe aux travaux publics, l'Inspecteur municipal, la Directrice des finances et le Directeur général, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.*

*Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation. »*

### **ARTICLE 2**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

## **6.2 Adoption - Règlement 310-2026 relatif à l'entretien et occupation d'immeuble**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement qui vise à établir des normes minimales d'occupation et d'entretien pour tous les bâtiments et autres constructions afin de préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, empêcher le déperissement, les protéger contre les intempéries, assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité, et favoriser l'occupation des bâtiments conçus à cette fin.

CONSIDÉRANT que ledit règlement vise également à prévoir les pouvoirs d'inspection, les mesures correctives, ainsi que les sanctions applicables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement 310-2026 relatif à l'entretien et occupation d'immeuble, lequel a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026, et qu'aucune modification n'a eu lieu au libellé du règlement;

**2026-03-030** EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**ADOPTER** le Règlement 310-2026 relatif à l'entretien et occupation d'immeuble, dont le libellé est reproduit ci-dessous.

### *RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2026*

*Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité du canton d'Arundel*

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement qui vise à établir des normes minimales d'occupation et d'entretien pour tous les bâtiments et autres constructions afin de préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, empêcher le déperissement, les protéger contre les intempéries, assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité, et favoriser l'occupation des bâtiments conçus à cette fin.

ATTENDU que ledit règlement vise également à prévoir les pouvoirs d'inspection, les mesures correctives, ainsi que les sanctions applicables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement 310-2026 relatif à l'entretien et occupation d'immeuble, lequel a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026, et qu'aucune modification n'a eu lieu au libellé du règlement;

Pour ces motifs, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## *CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES*

### *1. Titre et objet*

*Le présent règlement établit des normes minimales d'occupation et d'entretien pour tous les bâtiments et autres constructions afin : de préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, empêcher le déperissement, les protéger contre les intempéries, assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité, et favoriser l'occupation des bâtiments conçus à cette fin. Il prévoit les pouvoirs d'inspection, les mesures correctives, ainsi que les sanctions applicables.*

### *2. Assise légale et complémentarité*

*Le règlement est pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 145.41 à 145.41.7 (pouvoirs en matière d'occupation et d'entretien) et complète la réglementation d'urbanisme, le Code de construction du Québec (chapitre I – Bâtiment, CNB 2020 modifié – Québec) et les règlements municipaux connexes (salubrité/nuisances). En cas de contradiction, la norme la plus stricte s'applique.*

### *3. Champ d'application*

*Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à tout bâtiment (principal et accessoire) et à toute construction située sur le territoire d'Arundel, qu'ils soient occupés ou vacants, résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels, y compris les immeubles patrimoniaux visés par l'inventaire de la MRC. Des dispositions particulières s'appliquent aux bâtiments d'habitation et aux bâtiments patrimoniaux.*

### *4. Définitions*

- Bâtiment : construction destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.*
- Salubrité : caractère d'un bâtiment dont l'état et l'environnement sont favorables à la santé, à la sécurité et au confort des occupants.*
- Bâtiment patrimonial : bâtiment cité ou situé dans un site patrimonial, ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC.*
- Parties constituantes : fondations, structure porteuse, murs extérieurs, toiture, ouvertures, dispositifs d'évacuation des eaux, balcons/escaliers, garde corps, etc.*

---

## *CHAPITRE II – NORMES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN (TOUS BÂTIMENTS)*

### *5. Intégrité et protection contre les intempéries*

*Le propriétaire doit maintenir en bon état toutes les parties constituantes, de façon à assurer la solidité, l'étanchéité et la fonction prévues ; toute défectuosité*

*causant infiltration d'eau, pourriture, corrosion, instabilité ou déformation doit être corrigée sans délai.*

#### *6. Enveloppe et structure*

- *Toiture étanche, sans fuite ; remplacement des matériaux dégradés.*
- *Murs extérieurs/fondations exempts de fissures compromettant la stabilité ou l'étanchéité.*
- *Joints de mortier et scellant entretenus.*
- *Éléments saillants (corniches, balcons, escaliers, garde corps) sécuritaires et entretenus.*

#### *7. Ouvertures et sécurité*

*Les portes et fenêtres doivent se fermer et s'ouvrir adéquatement, être vitrées et étanches ; les sorties et issues ne doivent pas être obstruées ; les garde corps conformes et solides.*

#### *8. Installations et services*

*Les systèmes mécaniques (chauffage, ventilation), plomberie, évacuation des eaux et électricité doivent être entretenus et conformes aux codes applicables (Code de construction/chapitres pertinents). Toute condition d'insalubrité, de moisissures ou d'humidité excessive doit être éliminée rapidement.*

#### *9. Propreté des lieux et nuisances*

*Le terrain et le bâtiment doivent être exempts d'accumulations (déchets, débris de démolition, carcasses, matières dangereuses) constituant une nuisance ou un risque pour la santé/sécurité. Les seuils/conditions sont interprétés en concordance avec le Règlement 277 (nuisances) d'Arundel.*

---

### *CHAPITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION*

#### *10. Salubrité, habitabilité et confort*

*Les pièces d'habitation doivent satisfaire des exigences minimales de chauffage, éclairage, ventilation, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées ; absence de vermine et d'insalubrité.*

#### *11. Qualité de l'air intérieur*

*Interdiction de conditions favorisant l'humidité, les moisissures, les odeurs nauséabondes ou la contamination de l'air ; obligation de corriger la cause (infiltration, condensation, ventilation inadéquate) et d'assainir.*

---

### *CHAPITRE IV – BÂTIMENTS VACANTS ET BÂTIMENTS EN DÉPÉRISSEMENT*

#### *12. Prévention du déperissement*

*Un bâtiment vacant doit être fermé et protégé contre les intrusions, ventilé et chauffé au besoin pour éviter le gel/dégel, les dégâts d'eau et l'insalubrité ; toute ouverture temporairement barricadée doit l'être de manière soignée et pour une durée raisonnable avant remise en état.*

#### *13. Obligation de correction*

*Le propriétaire doit exécuter, sans délai indu, toute réparation nécessaire (toiture qui fuit, mur écroulé, pièces de charpente dégradées, élimination de moisissures). À défaut, la municipalité peut ordonner les travaux ou les exécuter aux frais du propriétaire.*

---

#### *CHAPITRE V – IMMEUBLES PATRIMONIAUX*

##### *14. Portée minimale (conformité 2026)*

*Le règlement vise au minimum tous les immeubles patrimoniaux identifiés par la MRC (inventaire et citations), avec des normes destinées à empêcher le déperissement, protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de la structure.*

##### *15. Mesures spécifiques*

*Toute intervention sur l'enveloppe et les composantes d'intérêt patrimonial doit assurer la pérennité et minimiser la perte de matériaux d'origine, sous réserve des autorisations requises.*

---

#### *CHAPITRE VI – ADMINISTRATION, INSPECTION ET ORDONNANCES*

##### *16. Autorité compétente*

*Le Service de l'urbanisme et de l'environnement applique le présent règlement, de concert avec tout inspecteur ou personne mandatée par la municipalité, notamment l'inspecteur municipal (et, le cas échéant, les corps policiers pour constats).*

##### *17. Pouvoirs d'inspection*

*À toute heure raisonnable, (de 7heures à 19heures) l'autorité compétente, notamment l'inspecteur municipal, peut visiter et examiner un bâtiment et ses dépendances, réaliser prélèvements/mesures, exiger documents et renseignements, prendre photos et relevés, conformément aux pratiques municipales et aux modèles de l'INSPQ.*

##### *18. Avis de non conformité et ordre correctif*

*L'inspecteur peut signifier un avis précisant les défauts observés, les travaux exigés et les délais (selon gravité).*

*En cas de danger pour la santé/sécurité ou de refus d'obtempérer, la municipalité peut intervenir d'office et réclamer les frais.*

---

#### *CHAPITRE VII – INFRACTIONS, AMENDES ET RECOURS*

##### *19. Infractions*

*Constitue une infraction le fait de :*

- a) contrevenir à une obligation d'entretien ou d'occupation ;*
- b) entraver l'inspection ;*
- c) se soustraire à un ordre correctif.*

##### *20. Amendes*

*Sans limiter les recours civils, toute infraction est passible d'une amende de 500\$ pour personne physique et de 1000\$ pour toute personne morale.*

*En cas de récidive l'amende est de 1000\$ pour toute personne physique et de 2000\$ pour toute personne morale.*

#### *21. Répétition des frais*

*La municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire et réclamer les coûts (incluant honoraires, mesures de sécurisation), en plus de toute amende.*

---

### *CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES*

#### *22. Arrimage aux permis et autres règlements*

*Les travaux d'entretien/correction sont assujettis, au besoin, aux permis et certificats exigés par la réglementation d'urbanisme d'Arundel. Les exigences techniques applicables demeurent celles du Code de construction du Québec.*

#### *23. Coordination avec le Règlement 277 (nuisances)*

*Toute condition constituante nuisance au sens du Règlement 277 demeure sanctionnable selon ce règlement, en sus des obligations d'entretien présentes.*

#### *24. Entrée en vigueur*

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi*

#### **6.4 Avis de motion et Dépôt – Projet de règlement 311-2026 Code de déontologie des élus**

##### **AVIS**

La conseillère Carole Brandt donne AVIS DE MOTION qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente, le Règlement 311-2026 Code de déontologie des élus.

Ce règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

##### **DÉPÔT**

La conseillère Carole Brandt DÉPOSE le Projet de Règlement 311-2026 Code de déontologie des élus.

Le libellé du projet de règlement est reproduit ci-dessous :

#### **RÈGLEMENT 311-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 février 2022, tel qu'il appert à la résolution 2022-023 le Règlement numéro 266 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

### 1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 311-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### 2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 311-2026 (insérer le numéro du présent règlement) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### 3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite

de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **4. Valeurs de la municipalité**

##### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

##### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

##### 4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

##### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

##### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

#### **5. Règles de conduite**

##### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

##### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

##### 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à

favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

## **6. Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

## **7. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## **8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **9. Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **10. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **11. Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **12. Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **13. Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

## **14. Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **15. Remplacement**

Le présent règlement abroge le règlement no 266.

## **16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

## 7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

### 7.1 Liste de comptes à payer au 26 février 2026

**CONSIDÉRANT** QUE le Conseil a examiné les dépenses effectuées et les comptes à payer du 30 janvier au 26 février 2026 ;

**2026-03-031** Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**APPROUVER** le paiement des comptes jusqu'au 26 février 2026 tels que présentés :

<b>Comptes à Payer 30 janvier au 26 février 2026</b>	
Fournisseurs	Montant
Albi Nissan Mont-Tremblant	203.22 \$
Alliance Ford	2 240.44 \$
Amyot Gélinas	10 922.63 \$
Bureau Tech	202.50 \$
Canadian Tire	97.12 \$
Centre de Camion Galland	272.20 \$
Centre d'Enquêtes Civiles du Québec	86.23 \$
DBO Expert Inc.	118.24 \$
Denis Dubé Avocat	2 449.95 \$
Energies Sonic	1 836.34 \$
Fournitures de Bureau Denis	250.28 \$
FQM	371.35 \$
Jaguar Media - RIM	212.70 \$
Loranger Marcoux	738.72 \$
M. Maurice Entrepreneur Électricien	317.24 \$
Matériaux SMB	19.25 \$
Pièces d'Auto P&B Gareau	193.97 \$
Plomberie Roger Labonté	693.70 \$
Programme frais non-résidents	310.00 \$
Propane Bélanger	825.66 \$
SAAQ	3 488.79 \$
Sainte-Agathe des Monts	86.23 \$
SCFP, Local 4852	414.32 \$
Service d'Entretien Ménager MC	1 046.27 \$
Trivium	563.44 \$
<b>Liste de chèques et prélèvements émis</b>	
ADMQ	373.67 \$
Bell Canada	118.85 \$
CSSL	82.46 \$
Frais de banque	72.00 \$
Hydro Québec	243.19 \$
Olivier Provost - RÉ 2025-10-174	1 500.00 \$
Remboursement contribuable	512.68 \$
Salaire et contribution d'employeur	51 244.53 \$
Visa	637.05 \$
<b>TOTAL</b>	<b>82 45.22 \$</b>

## **7.2 Acquisition – Photocopieur et contrat de service - Juteau Ruel**

**CONSIDÉRANT** que la fin du contrat de location de la photocopieuse Canon ImageRunner C3730i nécessite soit l'acquisition de celle-ci, soit l'extension de location de celle-ci ou l'acquisition d'une nouvelle photocopieuse;

**CONSIDÉRANT** que la firme Bureau Tech (Juteau Ruel) propose l'acquisition de la photocopieuse C3730i au coût de 1 548,00 \$ (avant taxes), ou la poursuite de la location pour 24 mois au montant de 115 \$ par mois, ou pour 36 mois au montant de 110 \$ par mois, avec un contrat de service pour 2026–2027 au tarif de 0,01196 \$ la copie noir et blanc et 0,0918 \$ la copie couleur, puis pour 2027–2028 au tarif de 0,01274 \$ la copie noir et blanc et 0,09777 \$ la copie couleur, tous montants avant taxes;

**CONSIDÉRANT** que la firme Bureau Tech (Juteau Ruel) propose également la location d'une nouvelle photocopieuse ImageRunner DX-C3926 au coût de 163,97 \$ par mois, avec un tarif de copie de 0,0113 \$ en noir et blanc et 0,07 \$ en couleur, avant taxes;

**CONSIDÉRANT** que la photocopieuse C3730i présentement en service est estimée à un peu plus de la moitié de sa vie utile et qu'une nouvelle acquisition n'est pas jugée nécessaire;

**CONSIDÉRANT** que le conseil estime que l'offre d'acquisition de la photocopieuse C3730i représente la meilleure valeur;

**2026-03-032**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**ACQUÉRIR** la photocopieuse Canon ImageRunner C3730i actuellement en service au coût de 1 548,00 \$ (avant taxes) et **PAYER** ce montant à la firme Bureau Tech (Juteau Ruel);

**AUTORISER** la conclusion d'un contrat de service avec ladite firme pour l'année 2026–2027 au tarif de 0,01196 \$ la copie noir et blanc et 0,0918 \$ la copie couleur, et pour l'année 2027–2028 au tarif de 0,01274 \$ la copie noir et blanc et 0,09777 \$ la copie couleur, avant taxes;

**QUE** les fonds requis pour cette dépense soient prélevés du compte budgétaire prévu à cet effet.

## **8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES**

### **8.1 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire**

**CONSIDÉRANT QUE** le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

**CONSIDÉRANT** QUE aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

**CONSIDÉRANT** QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l’entretien des chemins ruraux ;

**CONSIDÉRANT** QUE l’application d’une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d’altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d’un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d’œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n’était pas prévu lors de l’adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

**CONSIDÉRANT** QUE le maintien d’un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

**2026-03-033**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l’unanimité des conseillers présents:

**QUE** le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l’exigence d’une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l’épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

**QU’UNE** copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, la députée du comté provincial Argenteuil Agnès Grondin, la députée du comté fédéral Laurentides-Labelle Marie-Hélène Gaudreau local, et la MRC des Laurentides.

## **8.2 Acquisition – tubes de protection – éclairage fluorescent**

**CONSIDÉRANT** qu’un rapport d’inspection le 27 janvier 2026 de la firme MEDIAL indique à un risque d’éclatement des systèmes d’éclairage dans une

partie du sous-sol de la mairie et que la municipalité doit prendre les mesures de protection nécessaire;

**CONSIDÉRANT** le correctif proposé par la firme Mathieu Maurice Entrepreneur Électricien, via sa soumission du 24 février 2026, répond aux correctifs exigés;

**2026-03-034**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**ACCEPTER** la soumission du 24 février 2026 de la firme Mathieu Maurice Entrepreneur Électricien et **PAYER** la ladite firme la somme de 1 770,00\$ (avant taxes);

**QUE** les fonds requis pour cette dépense soient prélevés du compte budgétaire prévu à cet effet.

## **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **10.1 Dérogation mineure – 20 ch de la Montagne – Lot 6465113**

**CONSIDÉRANT** QU'une demande de dérogation mineure a été reçue à l'égard d'un immeuble sur le lot 6465113 du cadastre du Québec (20 ch. de la Montagne) afin d'autoriser le bâtiment accessoire (garage) situé en cours avant, placé à environ 3 mètres en avant de la résidence principale, et érigé par un ancien propriétaire;

**CONSIDÉRANT** que le règlement 79, article 6.3.2, en vigueur à cette période, en vigueur au moment de la construction dudit garage en l'an 1999 ne permettait pas l'emplacement d'un bâtiment accessoire en cours avant;

**CONSIDÉRANT** QUE les règlements no. 265 et 115 sur les dérogations mineures et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* indiquent les critères d'évaluations pour une demande de ce type ;

**CONSIDÉRANT** QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a traité ce dossier lors de la rencontre du 19 février 2026 et a considéré les critères applicables à la demande notamment :

- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- l'application stricte du règlement causerait un préjudice sérieux au requérant;
- la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines
- le projet s'intègre de façon acceptable au milieu environnant
- la demande qui fait l'objet d'une dérogation mineure se conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure
- la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CCU recommandent l'acceptation de cette demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** l'avis publié le 5 février 2026 annonçant que cette demande sera étudiée lors de la présente séance du conseil municipal;

*Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes présentes et intéressées par la présente demande sont invitées à se faire entendre par le conseil;*

Il n'y a eu aucune intervention du public ou des membres;

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil municipal a considéré les critères d'évaluations;

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil municipal juge que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'évaluations;

**2026-03-035** EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Barrette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**ACCEPTER** la demande de dérogation mineure sur le lot 6465113 du cadastre du Québec (20 ch. de la Montagne);

**INSCRIRE** au registre constitué pour cette fin la demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil;

**TRANSMETTRE** une copie de la résolution à la MRC des Laurentides en conformité avec l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **10.2 PIIA – 8 ch de la Montagne – Lot 6214856**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'agrandissement du bâtiment principal situé au 8 chemin de la Montagne, lot 6214856, a été déposée;

**CONSIDÉRANT** que le zonage de l'adresse du 8 chemin de la Montagne, zone Pa-9, est assujéti à notre règlement 285 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui indique des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement 285 prévoit une analyse multi critères spécifiée à l'article 3.3.2;

**CONSIDÉRANT** que le règlement 285 prévoit une analyse multi critères spécifiée à l'article 3.3.3;

**CONSIDÉRANT** les membres du comité consultatif d'urbanisme, a traité ce dossier lors de leur réunion du 19 février 2026, et ont conclu que les matériaux proposés pour l'agrandissement sont conformes aux matériaux de la maison existante et que l'agrandissement proposé respecte tous les critères;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité recommandent à l'unanimité l'acceptation du projet;

**2026-03-036** EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

**APPROUVER** le PIIA relatif à la demande de permis sur le lot 6214856 du cadastre du Québec (8 chemin de la Montagne).

## **11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

### **11.1 Lettre d'appui - Club de motoneige Diable et Rouge**

**CONSIDÉRANT** que le Club de motoneige Diable et Rouge demande au conseil municipal une lettre d'appui dans leur démarche de demandes d'aide

financière auprès d'instances gouvernementales pour fins d'acquisition d'équipement d'entretien de sentier;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun d'appuyer ledit club via une lettre de soutien;

**2026-03-037**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise le maire de rédiger et envoyer une lettre d'appui au Club de motoneige Diable et Rouge

**12. COMMUNICATIONS DU MAIRE AU PUBLIC**

**13. COMMUNICATIONS DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES AU PUBLIC**

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu:

**2026-03-038**

**QUE** la séance soit levée à 19h29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Marc Poirier, maire

(S) Philip Toone, greffier-trésorier